

DÉCRET N° 2023 – 493 DU 26 SEPTEMBRE 2023
portant réglementation des agences de voyages et
de tourisme en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Règlement n° 10/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif aux agences de voyage et de tourisme au sein de l'UEMOA ;
- vu** la directive n° 01/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **agence de voyages et de tourisme** : toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif et de façon permanente, de procurer aux voyageurs les services ci-après intéressant leurs déplacements et leurs séjours :
 - a) la conception, l'organisation et/ou la commercialisation de séjours et circuits touristiques, individuels ou en groupes, soit au forfait, soit à la commission ;

- b) l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, de congrès ou de manifestations similaires ;
 - c) la prestation de services liés à l'accueil touristique ;
 - d) la réservation de places et la délivrance de titres de voyages sur différents moyens de transport ;
 - e) la réservation de chambres dans les établissements d'hébergement touristique et la prestation d'autres services concernant le séjour du voyageur ;
 - f) la fourniture du service de guide, interprète, et accompagnateur de tourisme ;
 - g) la location de places de théâtre, de cinéma et la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, culturelles, artistiques et commerciales ;
 - h) la location de voitures, de cars, de bateaux, de trains et autres moyens de transport touristique ;
 - i) l'organisation de séjours religieux et de colonies de vacances ;
- **forfait touristique** : toute organisation de voyage comprenant au minimum une nuitée et incluant plus d'une prestation de voyage sèche telle que le transport, l'hébergement, la restauration, la location de véhicules ou tout autre service touristique non accessoire et représentant une part importante dans le forfait ;
 - **gérant** : personne qui planifie, organise, dirige et contrôle les activités liées à l'exploitation d'une agence de voyages, pour son propre compte ou celui du propriétaire ;
 - **organe en charge de la qualité** : Agence béninoise pour le développement du Tourisme ;
 - **prestation de vente liée** : ensemble de services de voyage ne constituant pas un forfait donnant lieu pour un même client et un même voyage à plusieurs contrats séparés avec différents prestataires mais considérés comme liés car facilités par une même agence de voyage et de tourisme ;
 - **services de voyages** : prestations de voyage sèches entrant dans l'organisation d'un voyage et ayant trait au transport ou à l'hébergement ou à la restauration ou à la location de véhicules ;
 - **touriste** : tout voyageur en déplacement en dehors de son lieu de résidence pour



un séjour dépassant vingt-quatre (24) heures à des fins de loisirs pour son plaisir, pour se détendre, s'enrichir, se cultiver ou à des fins professionnelles. Il peut être un touriste national résidant au Bénin ou international résidant en dehors du territoire béninois.

Article 2

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'exercice des activités d'agence de voyages et de tourisme en République du Bénin.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute personne physique ou morale qui offre en République du Bénin des services d'agences de voyages.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS AU MÉTIER

Article 4

À l'exception des cas prévus à l'article 12 du présent décret, nul ne peut exercer des activités d'organisation de voyages s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par l'administration en charge du Tourisme pour les agences ou d'une déclaration pour les succursales.

Article 5

La licence d'exploitation est délivrée par l'administration en charge du Tourisme, après avis favorable de l'organe en charge de la qualité.

Les avis de l'organe en charge de la qualité sont soumis à l'appréciation du ministre chargé du Tourisme qui décide par arrêté.

Le titulaire d'une licence d'agence de voyage et de tourisme peut ouvrir une ou plusieurs succursales. Avant l'ouverture de toute succursale, le requérant fait une déclaration à l'administration en charge du tourisme sanctionnée par un récépissé de déclaration.

Article 6

L'organe en charge de la qualité émet son avis dans un délai maximum de trente (30) jours après la réception du dossier complet du requérant. Seuls les dossiers conformes sont recevables.

L'arrêté portant délivrance de la licence est notifiée au requérant dans les quinze (15) jours suivant la clôture des travaux de l'organe en charge de la qualité.

Article 7

Les demandes de licence d'agences de voyages sont subordonnées au paiement de frais d'étude de dossier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Les frais sont versés dans un compte ouvert à cet effet dans les livres du Trésor public.

Article 8

La licence d'exploitation est délivrée aux personnes physiques et morales remplissant les conditions suivantes :

Pour les personnes physiques :

- avoir la qualification professionnelle requise ;
- être inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- souscrire à une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en couverture de tous risques encourus par les clients à l'occasion de l'exercice de l'activité.

Pour les personnes morales constituées sous la forme de sociétés commerciales ou de groupements d'intérêt économique :

- être une entreprise dûment inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier du Bénin ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;
- avoir un gérant qui :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, de sanction civile ou administrative portant interdiction de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale ;
 - a une qualification professionnelle et/ou expérience requise définie par arrêté du ministre chargé du Tourisme ;
- fournir la garantie financière requise à titre de gage de bonne exécution des obligations contractuelles ;
- souscrire à une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en couverture de tous risques encourus par les clients à l'occasion de l'exercice

de l'activité.

Article 9

La licence d'exploitation est délivrée pour une durée de trois (03) ans, renouvelable. Les conditions de renouvellement de la licence sont fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 10

La licence d'exploitation est subordonnée à la fourniture d'une caution financière permanente et ininterrompue tout au long de la durée d'exercice de l'activité de l'agence de voyages et de tourisme, déposée en numéraire à la Caisse des dépôts et consignations du Bénin. Les modalités de dépôt et d'activation ainsi que les montants de cette caution sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Tourisme et du ministre chargé des Finances.

Article 11

La licence d'exploitation porte le nom de l'agence de voyages et de tourisme et son adresse, le nom du gérant, la référence de la licence et sa durée de validité.

Le récépissé de déclaration d'ouverture de la ou des succursale(s) mentionne les références de la licence d'exploitation et en constitue un acte additionnel.

Article 12

Sont exempts de la licence d'exploitation :

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, les colonies de vacances, les associations à but non lucratif qui organisent des prestations de voyage pour le compte de leurs membres exclusivement et à titre occasionnel ;
- les transporteurs qui proposent à la vente, des titres de transport secs avec leur propre flotte. Cette exemption accordée aux transporteurs devient caduque dès lors que les transporteurs combinent la prestation de transport à d'autres services du voyage au sens du présent décret.

Les fondations d'utilité publique, les associations à but non lucratif, les colonies de vacances, visées au présent article, qui souhaitent organiser un voyage informent l'administration en charge du Tourisme au plus tard trente (30) jours avant la date dudit voyage. Elles soumettent à l'administration en charge du Tourisme, une note

explicative qui démontre le caractère social du voyage et/ou son organisation au profit de leurs membres uniquement. Sont jointes à ladite note, la liste des membres de l'organisation et les preuves de leur appartenance.

L'administration en charge du Tourisme dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour notifier sa décision au requérant.

Article 13

L'administration en charge du Tourisme met en place un registre national des agences de voyages. Les modalités de sa création et de sa mise à jour sont fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 14

Toute licence attribuée à une agence de voyages et de tourisme est exploitée dans les douze (12) mois suivant la date de sa délivrance, sous peine de retrait.

Article 15

Sauf cas de force majeure, la suspension de l'exploitation de plus de trente (30) jours, de toute agence de voyages et de tourisme est notifiée avec motivation à l'administration en charge du Tourisme dans un délai préalable de trente (30) jours.

Article 16

Chaque offre de services de voyage est présentée par l'agence de voyages et de tourisme sur les supports promotionnels numériques ou papiers propres à l'agence ou par ses prestataires avec toutes les précisions nécessaires, notamment les détails de la prestation et le prix.

Article 17

Toute agence de voyages et de tourisme conclut les contrats avec ses prestataires et ses clients lors du montage et de la vente de forfaits touristiques. Le contrat peut être un contrat d'adhésion.

Préalablement à la conclusion de contrat, l'agence fournit à chaque client les informations détaillées concernant les prestations proposées et les clauses.

Article 18

Le contrat prévu à l'article 17 du présent décret et conclu avec le client mentionne obligatoirement les informations relatives aux :

- prestations retenues ;
- nom et références légales de l'organisateur des prestations, de l'agence de voyages et de tourisme, de l'établissement de garantie et de l'assureur ;
- obligations des parties concernant les dates et durées, les prix, les modalités de paiement et de remboursement, la révision des prix, les conditions d'annulation, les conditions du voyage y compris les conditions de franchissement des frontières et l'information préalable du client sur les conditions du séjour.

Les conditions contenues dans un contrat signé ne peuvent être modifiées qu'avec l'acceptation écrite du client, notifiée avant la prise d'effet.

Article 19

L'agence de voyages et de tourisme est responsable vis-à-vis de ses clients de la bonne exécution du contrat conclu aussi bien pour les prestations fournies par ses propres soins que celles qu'elle commercialise pour le compte d'un autre organisateur ou délègue à d'autres prestataires. Elle peut faire jouer son droit de recours contre ses partenaires à l'origine d'éventuels préjudices subis. Elle peut également dégager sa responsabilité si les manquements sont imputables au client ou à un cas de force majeure.

Article 20

Les agences de voyages et de tourisme intègrent dans l'exercice de leurs activités, les meilleures pratiques en matière de qualité de services et d'amélioration de l'expérience touristique du client.

Elles intègrent les meilleures pratiques en matière de management et de gestion du personnel, dans le respect de la réglementation du travail, notamment en matière de déclaration des employés et de couverture sociale.

Article 21

Les agences de voyage et de tourisme adhèrent à un code de bonnes pratiques de la profession mis en place par l'administration en charge du Tourisme, en partenariat avec la représentation professionnelle.

Le mécanisme d'adhésion est précisé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 22

Les agences de voyage et de tourisme peuvent exercer des activités connexes à celles pour lesquelles elles ont obtenu une licence telles que le transport touristique ou le transport et les excursions fluviales, dans le respect des prescriptions légales relatives à ces activités.

Article 23

Les agences de voyage et de tourisme recourent obligatoirement à des prestataires agréés ou autorisés par l'administration en charge du Tourisme, notamment les guides, les établissements d'hébergement et de restauration.

Article 24

Tout changement intervenu dans l'exploitation de l'agence est notifié à l'administration en charge du Tourisme dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours. Il s'agit en particulier du changement de local ou des cessions partielles de parts de l'entreprise entraînant des changements d'actionnaires sans exclure l'actionnaire principal.

Article 25

La vacance du poste ou le changement du gérant est notifié à l'administration en charge du Tourisme dans un délai maximum de trente (30) jours.

Les conditions requises pour la reconnaissance des gérants d'agence de voyage et de tourisme, sont valables pour le remplacement. La documentation justificative est fournie à l'administration en charge du Tourisme dans les mêmes délais.

Toute vacance dépassant une durée de trois (03) mois peut entraîner la suspension provisoire ou définitive de la licence d'exploitation.

Article 26

En cas de cession totale des parts de l'agence de voyage et de tourisme, l'exploitation

de l'agence peut se poursuivre. Une nouvelle demande de licence d'exploitation est soumise par le nouveau représentant légal dans un délai de six (06) mois au maximum suivant la cession.

Dans le cas contraire, la licence est d'office retirée à l'agence de voyage et de tourisme.

Article 27

En cas de décès du titulaire de la licence, la succession s'organise conformément à la réglementation en vigueur.

Sous peine de retrait provisoire, les ayants droit disposent d'un délai maximum de six (06) mois pour notifier à l'administration en charge du Tourisme la preuve judiciaire de désignation du représentant légal de la succession de la licence d'exploitation.

A défaut, après un (01) an, la licence est d'office retirée à l'agence de voyage et de tourisme.

Article 28

Toute cessation provisoire ou définitive de l'activité est notifiée à l'administration en charge du Tourisme. Toute cessation de l'activité dépassant six (06) mois sans être notifiée à l'administration en charge du Tourisme entraîne la suspension de plein droit de la licence.

Article 29

Les agences de voyage et de tourisme peuvent créer une ou plusieurs succursales qui exercent également sous la responsabilité de l'agence mère des activités d'agence de voyage et de tourisme.

Le cas échéant, les succursales sont autorisées par l'administration en charge du Tourisme avant le démarrage de l'exercice de leurs activités. Le récépissé de déclaration des succursales est délivré après avis de l'organe en charge de la qualité selon les modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 30

Les livres et documents des agences de voyage et de tourisme sont tenus à la disposition des services de contrôle de l'administration en charge du Tourisme et de tous autres services compétents de l'Administration publique.

Article 31

Les agences de voyage et de tourisme fournissent annuellement à l'administration en charge du Tourisme, un rapport d'activités selon un modèle défini par le ministère.

Article 32

Aucune entreprise ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit, et notamment dans sa raison sociale, sa correspondance commerciale ou son enseigne, la qualité d'agence de voyage et de tourisme sans être titulaire de la licence ou d'un récépissé de déclaration.

Article 33

L'administration en charge du Tourisme met en place un dispositif de gestion des plaintes formulées contre les agences de voyage et de tourisme.

CHAPITRE IV : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 34

Seuls les agents d'inspection habilités et dûment mandatés par l'organe en charge de la qualité peuvent effectuer des contrôles des agences de voyage et de tourisme.

Article 35

L'organe en charge de la qualité peut recourir, en cas de besoin, à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

L'avis de l'organe en charge de la qualité est requis avant l'accord ou le rejet de toute demande de licence d'exploitation d'agence de voyage et de tourisme, de demande de renouvellement de la licence et ainsi que toute sanction.

Il est également institué un Comité consultatif dont la mission est d'émettre un avis sur les questions pour lesquelles l'administration en charge du Tourisme se propose de le consulter. L'avis consultatif est requis notamment dans les cas de sanctions administratives ou d'amende des agences de voyage et des succursales. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif sont fixés par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 36

La licence et le récépissé de déclaration peuvent être suspendus ou retirés par le

ministre chargé du Tourisme dans les cas suivants :

- les conditions prévues pour la délivrance de la licence ou du récépissé de déclaration ne sont plus remplies ;
- la faute professionnelle grave ;
- le non-respect des obligations contractuelles vis-à-vis des clients et prestataires.

La suspension ou le retrait ne peut être prononcé qu'après avis du Comité consultatif. Une demande d'explication écrite est adressée au préalable à l'agence de voyage et de tourisme concernée.

En aucun cas, la durée de la suspension provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Article 37

Sans préjudice des peines prévues par la réglementation pénale en vigueur et des procédures y afférentes, la violation des prescriptions du présent décret est punie de sanctions administratives ou contraventionnelles prononcées de manière graduelle et en fonction de la gravité de la transgression.

Ces sanctions, classées en trois (03) ordres, se présentent ainsi qu'il suit :

- 1^{er} degré :
 - l'avertissement cumulativement ou non avec une amende.
- 2^e degré :
 - le blâme cumulativement ou non avec une amende ;
 - la suspension de la licence ou du récépissé de déclaration cumulativement ou non avec une amende.
- 3^e degré :
 - le retrait définitif de la licence ou du récépissé de déclaration d'exploitation cumulativement ou non avec une amende.

Les décisions d'avertissement, de suspension ou de retrait définitif sont prises contradictoirement. Elles doivent être motivées, publiées et notifiées à l'agence.

La durée de suspension est déterminée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder six (06) mois. Elle entraîne la fermeture de l'agence pour la période concernée.

Les modalités de prise et d'application des sanctions indiquées au deuxième alinéa du présent article, sont précisées par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Article 38

Nonobstant les sanctions administratives définies à l'article 37 du présent décret et sans préjudice des sanctions pénales en vigueur en République du Bénin, sont punis d'une amende dont le montant est précisé par arrêté du ministre chargé du Tourisme, les manquements suivants :

- l'exercice des activités d'agence de voyage et de tourisme ou de succursales au sens du présent décret, sans une licence ;
- le défaut de communication des informations de gestion à l'administration en charge du Tourisme ;
- les cas de récidive d'infraction ayant fait l'objet d'avertissement ou de blâme ;
- l'organisation de voyage par tout organisme dispensé de l'obtention de la licence d'exploitation, au profit de ses membres sans se conformer aux dispositions de l'article 12 du présent décret ;
- le défaut d'affichage des informations relatives aux prestations commercialisées et à la conclusion de contrats pour la vente de forfaits ;
- le défaut de mention par l'agence de voyage et de tourisme des références de sa licence sur ses supports promotionnels.

La présente liste qui n'est pas exhaustive peut être complétée par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

En tout état de cause, le montant de l'amende n'excède pas trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 39

Nonobstant les sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, les agences de voyage et de tourisme ne respectant pas les dispositions des articles 19 à 23 du présent décret sont passibles de sanctions administratives allant de l'avertissement au retrait de la licence en fonction de la gravité de l'infraction.

Article 40

Toute condamnation pour fraude fiscale, douanière ou pour manquement à la réglementation des changes entraîne le retrait définitif de la licence.

Article 41

Les manquements aux dispositions du présent décret, outre les services compétents de la police judiciaire, sont constatés par les agents administratifs désignés et

assermentés à cet effet. L'opposition à leur contrôle effectué, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du Tourisme, est passible de sanctions administratives et/ou de peines pénales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42

L'administration en charge du Tourisme se réserve le droit de dématérialiser tout ou partie des procédures relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent décret. Cette dématérialisation s'impose aux agences de voyage.

Article 43

Les personnes déjà titulaires d'une licence ou d'un récépissé de déclaration disposent d'un délai de six (06) mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, pour s'y conformer. Passé ce délai, les licences ou récépissé de déclaration obtenus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret ne sont plus valides.

Article 44

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

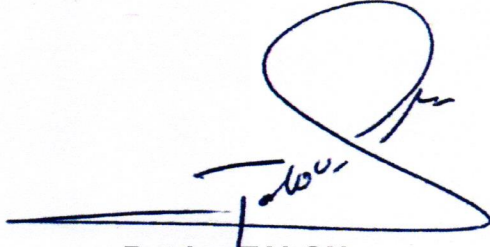
Article 45

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 85-500 du 29 novembre 1985 portant réglementation des agences et bureaux de voyage en République populaire du Bénin.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 septembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MTCA 2 – MEF 2 – AUTRES
MINISTÈRES 20 – SGG 4 – JORB 1.